

Art. 8. L'article 13 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. Un membre du personnel auprès duquel le médecin de contrôle s'est présenté inutilement, peut être appelé par celui-ci à se présenter à un examen de contrôle. A cette fin, le médecin laisse un avis au lieu de résidence du membre du personnel intéressé. »

Art. 9. L'article 15, § 1er, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Si le médecin de contrôle estime que l'absence pour cause de maladie n'est pas justifiée, il prend immédiatement contact avec le médecin traitant et le lui communique avant de notifier sa décision définitive à l'intéressé. Si le médecin traitant est d'accord avec le diagnostic du médecin de contrôle, communication en est faite, après contact avec le médecin traitant, au membre du personnel intéressé qui doit alors reprendre son service le jour ouvrable suivant. Cet accord est confirmé par après par lettre recommandée. »

§ 2. Il est ajouté au même article 15 un § 4 libellé comme suit :

« § 4. La décision n'est définitive qu'après que le médecin de contrôle et le médecin traitant se sont concertés. »

Art. 10. Il est inséré dans le même arrêté un article 15bis libellé comme suit :

« Art. 15bis. Si le médecin de contrôle constate au moment du contrôle que l'attestation médicale fait défaut, il décide seul sur le bien-fondé de l'absence pour cause de maladie. S'il estime que le congé de maladie n'est plus justifié, le membre du personnel doit reprendre immédiatement son service. »

Art. 11. L'article 20 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20. Si l'organisme de contrôle estime qu'un membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité est apte à reprendre son service par prestations à mi-temps, il en informe le membre du personnel, le département de l'Enseignement et le directeur. »

Art. 12. Il est ajouté au même arrêté un chapitre Vbis comprenant les articles 20bis à 20quater, libellé comme suit :

« CHAPITRE V-bis

Congé prophylactique, congé de maternité et absence pour cause d'accident

Art. 20bis. Les membres du personnel dont un parent vivant sous le même toit souffre d'une maladie contagieuse, peuvent demander un congé prophylactique par l'intermédiaire de leur direction ou du département.

L'organisme de contrôle accorde d'office et sans contrôle ledit congé sur la base d'une attestation médicale du médecin traitant du parent malade.

Art. 20ter. Les membres du personnel bénéficiant d'un congé de maternité adressent également une attestation d'absence au directeur et une attestation médicale à l'organisme de contrôle.

Ces membres du personnel ne sont toutefois pas soumis au contrôle sur l'absence pour cause de maladie au cours de leur congé de maternité.

Art. 20quater. A partir de la réception de la décision du Service de santé administratif par laquelle l'absence n'est pas ou n'est plus acceptée comme accident de travail ou comme accident de trajet, les membres du personnel peuvent être contrôlés par l'organisme de contrôle.

Ces membres du personnel doivent donc, en cas d'absence prolongée, observer les formalités visées au chapitre II du présent arrêté et se soumettre au contrôle de l'absence pour cause de maladie. »

Art. 13. L'article 21 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. Sans préjudice de l'application de l'article 86 du décret du 27 mars 1991 relatif à la situation juridique de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ou de l'article 60 du décret du 27 mars 1991 relatif à la situation juridique de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés et sans préjudice de la sanction disciplinaire éventuelle imposée par le pouvoir organisateur compétent, le non-respect des dispositions des articles 5, 6, 7, 15, § 1er, 15bis et 18 du présent arrêté a pour conséquence que le membre du personnel intéressé est illégalement absent et perd le droit au traitement ou à la subvention-traitement pour la durée de l'absence. »

Art. 14. Les articles 22 et 23 du même arrêté sont abrogés.

Art. 15. Dans l'article 24 du même arrêté, les mots « aux articles 21, 22 et 23 » sont remplacés par les mots « à l'article 21 ».

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1995.

Art. 17. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 1995

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 95 — 1366

8 FEBRUARI 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot toekenning van een jaarlijkse onkostenvergoeding aan de vaste secretaris van de Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België

De Vlaamse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en de bijzondere wetten van 12 januari 1989, 16 januari 1989, 5 mei 1993 en 16 juli 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 7 november 1938 houdende oprichting van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 11 juli 1973;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 april 1976 betreffende de herwaardering van de toelage toegekend aan de Vast Secretarissen van beide Koninklijke Academiën voor Geneeskunde van België, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 17 mei 1983;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 april 1976 houdende goedkeuring van de statuten en van het huishoudelijk reglement van de Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België;

Overwegende dat er aanleiding toe bestaat de vergoeding van de Vast Secretaris van de Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België (Vlaamse Gemeenschap) te herwaarderden; dat het bedrag van deze vergoeding voor het laatst werd aangepast in 1976; dat het toen vastgestelde bedrag van de vergoeding (170 000 frank per jaar) werkelijk onvoldoende geworden is om de onkosten te dekken die verbonden zijn aan de functie van Vast Secretaris;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 26 januari 1995;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De aan de Vast Secretaris van de Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België (Vlaamse Gemeenschap) toegekende jaarlijkse toelage van honderdzeventigduizend frank (170 000 frank) wordt met ingang van 1 januari 1995 vervangen door een jaarlijkse toelage van driehonderdduizend frank (300 000 frank). Deze toelage wordt verleend als forfaitaire vergoeding voor de werkelijke onkosten die de uitoefening van zijn ambt meebrengt.

Het bedrag van 300 000 frank wordt gekoppeld aan de schommelingen van het indexcijfer der consumtieprijzen.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de gezondheidsinstellingen, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 8 februari 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting,
Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin,
Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

TRADUCTION

F. 95 — 1366

8 FEVRIER 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand accordant une indemnité annuelle au secrétaire perpétuel de la « Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België » (Académie royale de Médecine de Belgique)

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par les lois spéciales des 12 janvier 1989, 16 janvier 1989, 5 mai 1993 et 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 1938 portant création de la « Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België », modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 1976 relatif à la revalorisation de l'allocation attribuée aux secrétaires perpétuels des deux Académies royales de Médecine de Belgique, modifié par l'arrêté royal du 17 mai 1983;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1976 portant approbation des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la « Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België »;

Considérant qu'il convient de revaloriser l'indemnité du secrétaire perpétuel de la « Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België » (Communauté flamande); que le montant de cette indemnité a été adapté pour la dernière fois en 1976; que le montant de l'indemnité, qui a été fixé à cette occasion à 170 000 francs par an, est devenu nettement insuffisant pour couvrir les dépenses relatives à la fonction de secrétaire perpétuel;

Vu l'accord du Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions, donné le 26 janvier 1995;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'allocation à concurrence de cent septante mille francs (170 000 francs) accordée annuellement au secrétaire perpétuel de la « Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België » (Communauté flamande) est remplacée à partir du 1^{er} janvier 1995 par une indemnité annuelle de trois cent mille francs (300 000 francs). Cette allocation est accordée à titre d'indemnité forfaitaire pour les dépenses réelles résultant de l'exercice de sa fonction.

Le montant de 300 000 francs est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Art. 2. Le Ministre flamand qui a les établissements de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 février 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 95 — 1387

[S-C — 35696]

5 APRIL 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot goedkeuring van de reglementaire beslissing van de raad van bestuur van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap van 26 januari 1993 tot wijziging van de reglementaire beslissing van 7 februari 1964 tot vaststelling van de modaliteiten en voorwaarden van voorlopige erkenning van de centra of diensten voor revalidatie

De Vlaamse regering,

Gelet op de wet van 16 april 1983 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen, inzonderheid op artikel 3, 5^o;

Gelet op het decreet van 27 juni 1980 houdende oprichting van een Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap, inzonderheid op hoofdstuk VI en op artikel 74;